

COMMUNE DE GRISOLLES**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze septembre, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le dix-sept septembre deux mille vingt-quatre à vingt heures.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 juillet 2024.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Points faisant l'objet d'une délibération :

- Mise en place de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- Création de 2 postes sur emploi permanent à temps complet.
- Suppression de postes sur emploi permanent.
- Approbation de la convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires
- Achat parcelle cadastrée section AB numéro 159 appartenant à Monsieur Hervé CLAMENS.
- Bail emphytéotique pour l'emprise du terrain de paddle sis 530 chemin de Belle Gabrielle.
- Modification de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT – Complément à la délibération n° 2020-07-074, du 10/07/2020.
- Cimetière communal : prorogation du délai de la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun.

Points ne faisant pas l'objet d'une délibération :

- Avis du Conseil Municipal sur le projet d'arrêté préfectoral portant exception à l'interdiction d'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du plan de prévention du risque d'inondation du bassin Garonne amont.
- Avis sur le projet de Zone d'Accélération des Energies Renouvelables, ZAER

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27Présents : 20Votants : 24

Présents: Mme ALVAREZ Cécile , M BARRON Matthieu, Mmes BLANC Virginie, BOUE Josiane, BRICK-CIRACQ Virginie, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, Mme COUREAU Josiane, M GARCIA Benjamin, Mme GUERRA Elodie, MM

Conseil municipal du 17 septembre 2024

GUILLEMOT Jérôme, LAGIEWKA Denis, MARTY Patrick, PENCHENAT Thierry, Mme PEZE Chantal, MM PITTON Jean-Louis, ROMA Jérôme, SAPIN Geoffrey, SUBERVILLE Christophe, Mme UCAY Audrey.

Excusés : MM CAZES Guy, ERNST Franck, SAULIERES Jonathan.

Excusés mais représentés : Mme JENNI Laura par Mme PEZE Chantal, Mme MARCHAND Catherine par Mme BRICK-CIRACQ Virginie, M SABATIER Philippe par M MARTY Patrick, Mme VIGNEAU Karine par M CASTELLA Serge.

Absent :

Date de convocation : 11 septembre 2024

Madame BOUÉ Josiane a été nommée secrétaire de séance.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 juillet 2024.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Modification de l'ordre du jour

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le point inscrit à l'ordre du jour, relatif à la **mise en place de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**, est retiré de l'ordre du jour de la séance et ne sera par conséquent pas débattu. Il est reporté et sera par conséquent inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, prend acte de la suppression de ce point de l'ordre du jour de la séance.

Les décisions prises ont été présentées aux membres du conseil municipal :

Décision n°2024-07-014 : Réhabilitation de la maison des déportés en centre de loisirs – désignation du bureau d'étude de sols

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée ;

Vu les articles R. 21-22-8 et R. 2123-1 1° du code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n 2020-07-074 du 13 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT, qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le projet de réhabilitation de la maison des déportés en centre de loisirs et notamment la délibération n° 2024-04-019 choix du maître d'œuvre,

Considérant la nécessité de s'adjoindre les services d'un bureau d'étude de sols,

Considérant les consultations pour le choix d'un bureau d'étude de sols organisées et après analyse des offres par Tarn-et-Garonne Conseils Collectivités pour le maître d'ouvrage,

Considérant la proposition de la société GFC comme bureau d'étude de sols pour un montant de 8 500,00 € HT pour les missions de base (G2AVP/G2 PRO) et G4 en option soit un montant total de 9 700,00 € HT.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

- De désigner la société GFC comme bureau d'étude de sols pour un montant de 8 500,00 € H.T. pour les missions de base (G2AVP/G2 PRO) et G4 en option soit un montant total de 9 700,00 € HT
- De signer le contrat correspondant.

Article 2 : Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au budget communal 2024, en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de Conseil municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la mairie. Communication en sera également donnée au Conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 11 juillet 2024.

Décision n° 2024-07-015 : Revalorisation d'un loyer communal 10 bis place du parvis

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions,

Vu la délibération n° 2020-07-074 prise en application de cet article, et les délibérations 2021-11-149 et 2022-01-006 complétant celle-ci,

Considérant que le bail prévoit une revalorisation annuelle du loyer au 1^{er} août de chaque année d'après l'indice de référence des loyers du 2^e trimestre de l'année en cours ;

Vu l'indice de référence des loyers du 2^e trimestre 2024 qui est de 145.17, soit un taux d'augmentation de 3.26 %

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la révision du loyer 10 bis place du parvis, conformément aux conditions prévues dans le bail,

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2024 le montant du nouveau loyer net est fixé à 836.71 €, selon le détail ci-dessous :

Loyer de base au 1 ^{er} /08/2023	Loyer de base au 1 ^{er} /08/2024	Taxe ordures ménagères	Loyer net
794.28 €	820.17 €	16.54 €	836.71 €

Article 3 :

que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et qu'un extrait sera affiché à la porte de la Mairie,

Article 4 :

Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public

Fait à Grisolles, le 19 juillet 2024.

Décision n° 2024-07-016 : Décision modificative n°4 par fongibilité

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-07-074 prise en application de cet article, et les délibérations 2021-11-149 et 2022-01-006 complétant celle-ci,
Vu la délibération n° 2024-04-027 adoptant le budget primitif,
Vu la délibération n° 2024-03-016 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
Considérant que le titre n° 685 exercice 2023 doit être annulé,

DECIDE

Article 1 : de procéder au transfert de crédits suivants :

Fonctionnement	DEPENSES	
	Diminution crédits	Augmentation crédits
673		+ 5 903.89
60612	- 1 000	
6064	- 903.89	
6156	- 4 000	
TOTAL	- 5 903.89	+ 5 903.89

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision

Article 3 : que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et qu'un extrait sera affiché à la porte de la Mairie,

Article 4 : ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public

Fait à Grisolles, le 24 juillet 2024

Décision n° 2024-08-017 : Réhabilitation de la maison des déportés en centre de loisirs – Diagnostics amiante – plomb – termites avant travaux

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Conseil municipal du 17 septembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée ;

Vu les articles R. 2122-8 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2020-07-074 du 13 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 H.T., qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le projet de réhabilitation de la maison des déportés en centre de loisirs et notamment la délibération n°2024-04-019 choix du Maître d'œuvre,

Considérant la nécessité d'obtenir les diagnostics amiante-plomb-termites avant travaux,

Considérant les consultations pour le choix du diagnostiqueurs organisées et après analyse des offres réalisées par Tarn-et-Garonne Conseils Collectivité pour le Maître d'Ouvrage,

Considérant la proposition de la société AGENDA DIAGNOSTIS pour les missions de diagnostics pour la maison rue des Déportés située sur la parcelle cadastrée section AB numéro 98 d'un montant de 3 190.00€ H.T et pour la maison dite « COUREAU » située sur la parcelle cadastrée section AB numéro 99 d'un montant de 2 120.00€ H.T.

DÉCIDE

Article 1 :

- de désigner la Société AGENDA DIAGNOSTIS pour les missions de diagnostics pour la maison rue des Déportés située sur la parcelle cadastrée section AB numéro 98 d'un montant de 3 190.00€ H.T et pour la maison dite « COUREAU » située sur la parcelle cadastrée section AB numéro 99 d'un montant de 2 120.00€ H.T.

- de signer les devis correspondants.

Article 2 : Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au Budget communal 2024, en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au Comptable Public.

Fait à Grisolles, le 21 août 2024.

Décision n° 2024-08-018 : Réhabilitation de la maison des déportés en centre de loisirs – Choix du géomètre pour le bornage de la parcelle cadastrée section AB numéro 99

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Conseil municipal du 17 septembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée ;

Vu les articles R. 2122-8 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2020-07-074 du 13 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 H.T., qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le projet de réhabilitation de la maison des déportés en centre de loisirs et notamment la délibération n°2024-04-019 choix du Maître d'œuvre,

Considérant la nécessité d'obtenir le bornage de la parcelle cadastrée section AB numéro 99,

Considérant les consultations pour le choix du géomètres organisées et après analyse des offres réalisées par Tarn-et-Garonne Conseils Collectivité pour le Maître d'Ouvrage,

Considérant la proposition de la société SOGEXFO pour la mission de bornage de la parcelle cadastrée section AB numéro 99 d'un montant de 2 250.00€ H.T.

DÉCIDE

Article 1 :

- de désigner la Société SOGEXFO pour la mission de bornage de la parcelle cadastrée section AB numéro 99 d'un montant de 2 250.00€ H.T.
- de signer le devis correspondant.

Article 2 : Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au Budget communal 2024, en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au Comptable Public.

Fait à Grisolles, le 21 août 2024.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Délibération n°2024-09-055 : création de 2 postes sur emploi permanent à temps complet

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'emploi est créé par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet de catégorie C et de catégorie B ;

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des emplois permanents de la collectivité :

Date de création	Nombre d'emploi	Grade	Catégorie	Affectation	Temps de travail Hebdomadaire
01/10/2024	1	Agent de maîtrise	C	Service technique	35h00
01/11/2024	1	Rédacteur	B	Service régie scolaire	35h00

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus dans les conditions précitées,
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n°2024-09-056 : Suppression de postes sur emploi permanent

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, article L542-2 ;

Le comité social territorial ayant été consulté le 12/09/2024 ;

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, qu'il convient de supprimer les emplois de la collectivité énumérés ci-dessous à compter du 01/10/2024 :

Grade	Quotité du poste
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	24h00
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	11h00
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	24h00

Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	11h00
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	35h00
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35h00
Adjoint de maîtrise principal	35h00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h00
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	28h00
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	35h00
Attaché	35h00
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	35h00

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adoptent les propositions de Monsieur le Maire
- Chargent de l'application des décisions prises

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-09-057 : Approbation de la convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1424-1 à 1425-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu le décret du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-04-028, du 12 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-07-045, du 12 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de continuer à favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Grisolles, notamment en journée les jours ouvrés ;

Considérant les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires pour concilier leur vie familiale et remplir les missions opérationnelles ;

Considérant la nécessité d'un partenariat entre le SDIS, la commune de Grisolles et le sapeur-pompier volontaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver une convention de partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne afin de permettre aux sapeurs-pompiers volontaires du Centre d'Incendie et de Secours de Grisolles, sollicités dans le cadre d'une mission opérationnelle, de bénéficier ponctuellement de l'accueil de leur(s) enfant(s) à la cantine et à la garderie périscolaire dans les écoles de la commune.

Les modalités de prise en charge sont détaillées dans la convention annexée à la présente délibération.

Les membres du conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à la majorité, décidé par 23 voix POUR et 1 ABSENTATION, de Mme UCAY Audrey :

- Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le SDIS de Tarn-et-Garonne favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour l'année scolaire 2024-2025.

- 23 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (Mme UCAY Audrey)

Délibération n° 2024-09-058 : Achat parcelle cadastrée section AB numéro 159 appartenant à Monsieur Hervé CLAMENS

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une partie du piétonnier reliant le lotissement de Luché au canal se situe sur la parcelle cadastrée section AB numéro 159 appartenant à Monsieur Hervé CLAMENS d'une contenance de 1 582m². Il est donc nécessaire de régulariser la situation par l'acquisition de cette parcelle déjà occupée par La Commune.

Le coût d'acquisition a été fixé à 1€/m² pour une surface de 1 582m² soit un montant de 1 582.00€ H.T.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants décide :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB numéro 159 appartenant à Monsieur Hervé CLAMENS au prix de 1 582€ H.T.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les actes concernant cette acquisition.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-09-059 : Bail emphytéotique pour la création et l'exploitation d'un terrain de paddle sis 530 chemin de Belle Gabrielle

Monsieur le Maire expose que la société VILLAGE PADEL, située 2420 route de Canals, à Fronton (Haute-Garonne), envisage la création, sur une parcelle communale, d'une surface de 529 m², cadastrée section AE n° 143, située 530 Chemin de Belle Gabrielle, Camp del Gous, à Grisolles, d'une dalle de 200 m² à l'effet d'y installer un terrain de Padel non couvert, à proximité des terrains actuels de tennis de la commune. Ce projet de construction a fait l'objet du dépôt de la déclaration préalable n° DP 08207524S0014.

Afin de formaliser l'ensemble des droits et obligations de chaque partie il a été décidé du principe de mise en place d'un bail emphytéotique, d'une durée de 20 ans, annexé à la présente, entre la commune de Grisolles et la société VILLAGE PADEL, pour l'implantation d'un terrain de Padel à cet emplacement.

Aussi, le projet de bail emphytéotique est soumis par cette délibération à la validation du Conseil Municipal.

Les principales caractéristiques du bail annexé sont les suivantes :

- Suite à la signature du présent bail emphytéotique et obtention des autorisations administratives nécessaires, VILLAGE PADEL procédera à sa charge, sans participation financière de la collectivité, aux travaux nécessaires à l'implantation d'un terrain de Padel, non couvert, sur une dalle d'une surface de 200 m², à proximité des terrains actuels de tennis de la commune et de tout ce qui serait nécessaire à son utilisation et à sa desserte, sur une parcelle initialement utilisée comme complexe sportif, sans changement de l'usage global du terrain.
- Le bail est consenti pour une durée de 20 années entières et consécutives. Il ne peut se prolonger par tacite reconduction. À l'expiration de la durée du bail le preneur ne pourra pas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.
- La conclusion du présent bail répond à une mission d'intérêt général conférée par la commune par celui-ci et non encore conférée à un organisme à ce jour. Cette mission consiste dans le développement des loisirs sportifs ainsi que de la pratique sportive de compétition par la réalisation d'un terrain de Padel.
- Ce bail n'est pas conclu avec une délégation de service.
- La société VILLAGE PADEL paiera sa consommation d'électricité à la commune et acquittera également tous impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain et les constructions qui seront édifiées peuvent et pourront être assujettis.
- Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'emphytéote devra restituer les lieux en bon état. À l'expiration du bail ou en cas de résiliation, la commune conservera la totalité des constructions, aménagements et équipements réalisés, lesquels deviendront de plein droit sa propriété et ce sans aucune indemnité.
- Il a été convenu qu'il n'y aurait pas de redevance financière, compte-tenu du service rendu à la commune en nature. En contrepartie, VILLAGE PADEL fournira des tarifs privilégiés aux licenciés actuels et futurs du club de Tennis de Grisolles, incluant notamment une réduction de 20 % sur les tarifs standards, sur toutes les réservations. En outre, les réservations des terrains de Padel seront gratuites pour les licenciés en heures creuses, soit toutes les heures avant 16h en semaine, hors vacances scolaires. Cette offre vise à fidéliser les licenciés existants et à en attirer de nouveaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le projet de bail emphytéotique au profit de la société VILLAGE PADEL, pour l'implantation d'un terrain de Padel sur le terrain cadastré section AE n° 143, 530 chemin de Belle Garbrielle, Camp del Gous, à Grisolles ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce bail emphytéotique tel qu'annexé à la présente ainsi que toutes les pièces afférentes.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Patrick MARTY précise ne pas être contre ce projet mais il souhaite savoir si les représentants de Village Padel se sont bien renseignés sur les règles inhérentes à la construction en zone PPRI rouge.

M. le Maire répond qu'ils ont bel et bien obtenu l'accord des services de la DDT à ce propos, dès lors que la structure n'est pas couverte et que le dispositif peut être démonté en moins de 24 heures.

M. Patrick MARTY demande si l'on se dirige vers une modification du PPRI.

M. le Maire indique qu'il pourrait peut-être y avoir des possibilités de modifications. Il y a quelques mois, à l'occasion d'une réunion avec les services de la Préfecture et de la DDT, il avait été annoncé le démarrage d'une révision du PPRI du Tarn, qui devrait durer environ 2 à 3 ans au moins. Ce sera une fois que la révision du PPRI du Tarn aura été réalisée que celle de la Garonne pourra débuter.

M. Patrick MARTY ajoute que le PPRI est une aberration. Il a été fixé sur la base de la crue millénaire de 1875, sur un niveau attaché à une habitation depuis longtemps détruite et donc disparue. Depuis 1875 il y a eu de nombreux travaux de réalisation de barrages hydrauliques réalisés sur la Garonne et certains de ses affluents qui ont notablement modifiés le flux des cours d'eau.

Délibération n° 2024-09-060 : Modification de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT – Complément à la délibération n° 2020-07-074, du 10/07/2020

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 2020-07-74, du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal délègue à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée, listées à l'article L. 2122-22 ; ainsi que n° 2021-11-149, du 23/11/2021 et n° 2022-01-006, du 25/01/2022, toutes deux modifiant la précédente ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale à compléter l'une des délégations octroyées, selon les termes prévus par l'article 2122-22 du C.G.C.T.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier la délibération n° 2020-07-074, du 10 juillet 2020, en complétant l'attribution correspondant à l'alinéa 7 de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. tel que prévu dans ce dernier.

La délibération n° 2020-07-74, du 10 juillet 2020, telle qu'initialement rédigée, dispose en son alinéa 7 :

« De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de compléter la délégation de pouvoirs consentie à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT et que l'alinéa 7 soit rédigé comme suit :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Ainsi, l'ensemble des délégations de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. sont :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans toutes actions intentées contre elle ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 5 000 000,00 € ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-09-061 : Cimetière communal : prorogation du délai de la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;

Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 septembre 2023 ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 15 septembre 2024 ;

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de proroger le délai initialement fixé à la date du 15 septembre 2024 ;

Et, sachant que les concessions accordées à titre de régularisation d'une sépulture déjà occupée, voire en état de saturation, sont dans une situation différente de celles accordées sur terrain nu, Monsieur le Maire propose également au Conseil municipal de fixer un tarif préférentiel au m² occupé.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article premier : De proroger le délai initialement fixé au 15 septembre 2024 et laisser aux familles jusqu'au 30 novembre 2024 pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant, de manière à passer la fête de la Toussaint ;

Article 2 : De proposer aux familles concernées par les sépultures établies, à l'origine, en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée cinquantenaire et de fixer le prix de 10 € le m² occupé.

Article 4 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 5 : M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre 2024 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 6: La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-09-062 : Avis du Conseil Municipal sur le projet d'arrêté préfectoral portant exception à l'interdiction d'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du plan de prévention du risque d'inondation du bassin Garonne amont

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 562-4-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article 47 de la loi du 10 mars 2023 dite d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation « Garonne amont », révisé par arrêtés préfectoraux du 6 novembre 2000 et du 18 septembre 2002, puis modifié par arrêté préfectoral le 27 août 2014 ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral portant exception à l'interdiction d'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du plan de prévention du risque d'inondation du bassin Garonne amont.

Monsieur le Maire expose que l'accélération du développement des énergies renouvelables, dont l'énergie photovoltaïque, est un levier majeur pour diminuer nos rejets de gaz à effet de serre et s'affranchir de notre dépendance aux énergies fossiles.

Or le PPRI du bassin Garonne amont, applicable sur le territoire de la commune, interdit l'implantation de projets photovoltaïques en zone inondable, alors qu'un réel potentiel existe pourtant.

C'est pour cette raison que Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne envisage d'appliquer la procédure de mesures d'exception au PPRI Garonne amont, prévue à l'article 47 de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables

(APER) du 10 mars 2023. Cet article prévoit en effet la possibilité de définir des mesures d'exceptions aux interdictions ou aux prescriptions des PPRI en vigueur, en vue de faciliter l'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable, à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation.

La mise en place de ces mesures d'exceptions relève d'une procédure simplifiée. Après consultation des Maires et des présidents d'EPCI concernés, un arrêté préfectoral publié au registre des actes administratifs les rend immédiatement opposables, à toute personne publique ou privée dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme. Ce régime d'exceptions n'est valable que 18 mois. Passé ce délai, il cessera d'être opposable, si le PPRI n'a pas été modifié pour intégrer les dispositions ayant fait l'objet des mesures d'exceptions.

Le fait générateur doit être une demande de permis de construire ou une déclaration préalable d'installation photovoltaïque. Or, d'ores et déjà une demande de permis de construire, concernant l'installation de panneaux photovoltaïques flottants, a récemment été déposée sur les communes de Fajolles, Garganvillar et Sérignac.

Ces mesures d'exceptions s'appliqueront aux projets de centrales photovoltaïques au sol, dont les ombrières, aux installations agrivoltaïques, aux panneaux photovoltaïques flottants, ainsi qu'aux équipements et locaux techniques annexes nécessaires à leur fonctionnement. Trois paramètres seront pris en compte pour l'étude de faisabilité de ces projets : le lieu d'implantation du projet, les hauteurs d'eau fondées sur la crue historique, ainsi que le type de projet.

Les projets de centrales au sol, dont les ombrières et les installations agrivoltaïques, seront autorisables si les crues de référence ne dépassent pas :

- 2 mètres sur le terrain d'assiette, en cas de crue générée par un grand cours d'eau tels que la Garonne ou le Tarn,
- 1 mètre pour une crue générée par leurs affluents.

Ces limitations de hauteurs d'eau en fonction du cours d'eau visent à maintenir l'interdiction de projets en zone d'aléa très fort. En particulier, à proximité des petits cours d'eau, l'effet d'affouillements des sols et d'érosion de berges est très élevé, en présence de vitesses de courant combinées aux montées des eaux généralement très rapides et aux chocs d'embâcles.

Ces mesures d'exceptions tiendront compte par ailleurs des distances nécessaires pour assurer l'entretien des cours d'eau et des ripisylves et pour maintenir des zones de transition écologique pour la faune.

S'agissant des retenues ou plans d'eau, les panneaux photovoltaïques y seraient autorisables, et ce quel que soit le niveau d'eau.

Une étude hydraulique serait également demandée au maître d'ouvrage du projet, soit en l'absence de données hydrauliques sur les hauteurs d'eau, soit dans le cas où l'installation se situe à moins de 100 mètres d'une zone urbanisée ou à urbaniser au sens de l'urbanisme ou d'un système d'endiguement. Cette étude devra démontrer que le projet n'a pas d'incidence notable sur l'écoulement des eaux, les activités et les biens environnants.

Enfin, quel que soit le type de projet, tous les équipements sensibles à l'eau (panneaux, équipements électriques et électroniques...) devront être implantés au-dessus de la cote de référence (plus hautes eaux connues + 20 cm). Les maîtres d'ouvrage devront également démontrer la solidité de l'ouvrage afin de résister aux embâcles (véhicules, arbres...) et d'éviter l'arrachement.

Le projet d'arrêté préfectoral a pour objet de définir dans toutes les zones réglementaires du PPRI du bassin Garonne amont, des exceptions aux interdictions et aux prescriptions définies dans le PPRI, afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergies solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Ces exceptions et leurs conditions d'éligibilité sont définies aux articles 2, 3 et 4 du projet d'arrêté annexé à la présente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Émet un avis favorable quant à ce projet d'arrêté préfectoral portant exception à l'interdiction d'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du plan de prévention du risque d'inondation du bassin Garonne amont, annexé à la présente, sous réserve qu'aucune installation ne puisse être implantée sur les terres agricoles de la première terrasse de Garonne.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Patrick MARTY précise qu'en soit il n'est pas contre ce projet, mais ce qui l'inquiète c'est qu'à Grisolles ce type de panneaux peut être installé sur les terres agricoles les plus fertiles. Il ne voudrait pas que des terres agricoles soient ainsi perdues. Les terrains qui sont moins fertiles sont, soit inondables et ne permettent pas l'implantation de ce type de dispositifs, soit situés sur les côtes. Il est contre le fait que ces panneaux photovoltaïques puissent être implantés sur le deuxième plateau de la Garonne.

M. le Maire répond que le Conseil Municipal peut donner un avis favorable à ce projet sous réserve que ce type d'implantations ne puisse pas être installé sur les terres agricoles de la 2^{ème} terrasse de Garonne.

Questions diverses :

M. le Maire présente aux membres de l'assemblée le projet de définition des zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) sur la commune. Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Monsieur le Maire présente le projet d'implantation de 6 zones. Il précise que ce projet donne lieu à un processus de concertation, par la mise à disposition du public, à l'accueil de la Mairie, du projet d'implantation ici présenté accompagné d'un cahier permettant de consigner toutes les observations ou suggestions quant aux propositions faites. Un bilan de cette opération de concertation sera dressé et présenté à l'occasion du prochain Conseil Municipal au cours duquel sera soumis au vote des conseillers le projet de délibération relatif à l'identification de ces zones d'accélération de production des énergies renouvelables.

M. Denis LAGIEWKA demande si sur les zones commerciales, tel que sur le toit de Carrefour Market par exemple, il est d'ores et déjà possible d'installer des panneaux photovoltaïques.

M. le Maire répond que sur le toit de Carrefour ce serait tout à fait possible en effet. La zone sur laquelle est implantée ce commerce n'est pas touchée par l'AVAP ou le PPRI rouge.

M. Patrick MARTY relève que la totalité des arbres du parking de Carrefour Market a été coupé. Sur le permis de construire de ce commerce il était prévu trois fois plus d'arbres que ce qui a vraiment été planté, et désormais il n'y en a plus du tout. Il indique que c'est catastrophique. Il souhaite savoir si quelque chose peut être fait à ce propos.

M. le Maire précise qu'il va se renseigner à ce sujet et vérifier cela. Il va vérifier si une déclaration de travaux et une demande d'autorisation d'abattage d'arbres a bien été déposée.

M. Benjamin GARCIA fait un point sur l'état d'avancement des différents projets d'urbanisme et d'aménagements urbains actuellement en cours. Il précise ainsi que les communes et la communauté de communes travaillent sur l'élaboration du nouveau PLUi à 25 communes. Le projet de PADD, fixant les lignes à respecter, a été transmis aux élus hier, 16 septembre. Il a toutefois été décidé de travailler sur les cartes de zonages communales avant de valider ce PADD, ce qui devrait intervenir dans le début d'année prochaine.

M. Patrick MARTY indique qu'il s'oppose à la teneur du discours de Monsieur GARCIA. Le PADD fixe la politique d'aménagement au sein des communes concernées et les zonages doivent être déterminés selon la politique adoptées et donc fixée par le PADD. Le zonage ne peut pas être fait en fonction de certaines communes, le PADD devant être alors après coup adapté en fonction. Le PADD fixe les règles qui doivent être suivies dans le cadre de l'élaboration du zonage. C'est tout l'intérêt du PADD. Pour lui, de procéder comme indiqué par Monsieur GARCIA relève du clientélisme communal.

M. Benjamin GARCIA explique qu'il s'est sans doute mal exprimé. Le PADD, corrige-t-il, a été travaillé en ateliers. Un projet à présent été formalisé et transmis aux communes afin que leurs représentants le valident, avant de travailler sur le zonage communal. Mais il a été décidé de ne pas le voter pour l'instant, en attendant que le travail sur les cartes communales ait été réalisé, au cas où en travaillant sur ces zonages des incohérences ou des nécessités d'ajustements pertinents venaient à être relevées, pour permettre la correction du projet de PADD avant sa validation, afin d'éviter des blocages inutiles.

M. Geoffrey SAPIN précise qu'il a lu ce projet de PADD dans l'après-midi et qu'il a été choqué dans la méthode. Sur le fond, il estime qu'il y a de gros problèmes car il considère que la Communauté de Communes s'y prend à l'envers. Ce qui lui semble répréhensible dans la méthode est que la CCGSTG transmette le projet de PADD aux communes en précisant qu'elles ne disposent que de 15 jours pour faire remonter leurs éventuels souhaits de modifications, bien qu'un délai soit conservé jusqu'au 1^{er} trimestre 2025 avant sa validation effective. Il estime que la Communauté de Communes veut aller trop vite. Les élus des communes n'auront pas le temps d'avoir une restitution de ce projet afin qu'ils puissent en parler ensemble, alors que la validation finale aura lieu d'ici 5 ou 6 mois. Il pense que l'intercommunalité brûle les étapes, ce qui se ressent selon lui dans le document.

M. Benjamin GARCIA répond que la volonté de la Communauté de Communes, pour faciliter le travail de ses agents, est de tout faire pour que le PLUi à 25 soit approuvé et mis en application avant les prochaines élections, au cas où il y ait des changements de majorité dans les communes, afin d'éviter de tout reprendre à zéro après cela, car c'est ce qu'il s'était passé en 2020. Ce ne sera clairement pas possible, mais c'est leur souhait.

Monsieur GARCIA aborde à présent la réalisation du plan de références, nécessaire pour permettre la révision de l'AVAP/SPR, obligatoire, dont il a déjà été question lors d'un précédent Conseil Municipal. Il avait été soumis au vote du Conseil la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes. Les études peuvent à présent débiter. La consultation pour le choix du bureau d'études devrait pouvoir être lancée d'ici fin septembre.

Pour ce qui est du projet de l'OAP Bord de Canal, le schéma directeur d'aménagement est toujours en cours de réalisation. Des modifications et des ajustements sont apportés au projet qui avait déjà été présenté, notamment afin de prendre en compte les souhaits formulés par l'Architecte des Bâtiments de France. Entre cette fin d'année et la fin d'année prochaine, le diagnostic archéologique

devrait pouvoir être réalisé et finalisé. Au cours de l'année 2025 devrait également être conduites l'enquête publique, la mise en conformité du PLUi. L'objectif est d'avoir purgé les éventuelles expropriations et de lancer la consultation pour la concession d'aménagement qui devrait être attribuée au tout début de l'année 2026, laquelle année devrait être consacrée au travail du concessionnaire pour un démarrage réel des travaux au début de l'année 2027.

M. Geoffrey SAPIN demande si l'étude d'impact du projet de l'OAP du Canal qui devait être transmise aux conseillers est disponible.

M. Benjamin GARCIA répond que cette étude n'a pas encore été réalisée. Il faut déjà que le schéma directeur d'aménagement soit finalisé afin de fixer définitivement tous les axes et de caler précisément le projet avant de lancer cette étude et pour qu'elle puisse être menée à bien de manière pertinente.

Le projet d'aménagement de la zone dite du Big Ben, porté par le promoteur PITCH Immobilier, qui avait été présenté aux élus et à la population, a été mis en suspend à la suite de la dissolution de l'Assemblée Nationale, dans l'attente de connaître les orientations de la politique gouvernementale en termes de logements sociaux. Pour l'instant, ce projet est donc à l'arrêt du fait du gel par Promologis qui devait gérer la résidence séniors. PITCH Immobilier cherche donc à présent un autre bailleur social afin de reprendre ce projet, lequel aurait normalement dû débiter dès ce mois de septembre. Comme il s'agit d'un projet 100 % privé, la commune n'a pas de prise dessus et ne peut rien faire pour faire accélérer les choses.

Concernant les travaux de réhabilitation de la maison des Déportés en centre de loisirs, le Maître d'œuvre, au début de sa mission a demandé que soit réalisé l'ensemble des diagnostics et des études complémentaires, de sols, de bornages et autres. L'ensemble de ces études devrait avoir été finalisé dans le courant du mois d'octobre, le Maître d'œuvre pouvant dès lors réaliser dans la foulée un avant-projet pour cette fin d'année. Dès que l'aménagement envisagé sera connu, il sera présenté aux membres du Conseil.

Pour ce qui est des travaux de requalification du parvis de l'église, l'ABF a imposé de recourir à l'expertise d'un architecte du patrimoine pour la réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'escalier monumental qui devrait être produit avant la fin du mois de novembre. Ce diagnostic permettra d'identifier les pierres pouvant être reprises ou retravaillées ainsi que le type de roche à choisir pour la confection de celles devant être changées. En parallèle, une étude géotechnique est réalisée dans le même temps. Le plan d'aménagement est en train d'être retravaillé afin de prendre en compte l'ensemble des préconisations de l'ABF. Le permis devrait pouvoir être déposé en fin d'année. Durant les délais d'instruction du permis d'aménager le DCE, pour la consultation des entreprises, sera élaboré et les travaux eux-mêmes devraient donc pouvoir débiter au printemps 2025.

M. Patrick MARTY remercie Monsieur GARCIA pour l'ensemble de ces éléments d'informations.

M. le Maire aborde la problématique des conteneurs enterrés dont la mise en fonctionnement va impacter l'ensemble de la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables pour tout le centre-ville. La Communauté de Communes pense finalement qu'il manquerait peut-être encore un ou deux conteneurs aériens dans le centre. Il y en a 2 qui étaient déjà prévus, l'un rue Ferrière et l'autre en bordure du virage formé par la rue Balat Biel. L'intercommunalité estime désormais que deux conteneurs aériens, d'une dimension de 2 mètres par 4, devraient être ajoutés, au niveau de la rue Géraud Seignouret et de l'esplanade de l'Espilory. Monsieur le Maire précise qu'il ne parvient pas à identifier à quel endroit précisément, rue Géraud Seignouret, un

conteneur de ce type pourrait être implanté. Monsieur le Maire demande aux élus leur avis à ce sujet.

Il est décidé de répondre à la Communauté de Communes que pour l'instant il convient d'attendre de voir précisément la situation une fois l'ensemble des conteneurs enterrés et aériens en fonctionnement afin de déterminer véritablement le besoin avant de donner une réponse sur la pertinence de la mise en place de ces 2 conteneurs supplémentaires.

M. le Maire ajoute que, concernant la communication de la Communauté de Communes sur les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des conteneurs enterrés il devrait y avoir le dépôt dans les boîtes aux lettres de la population d'une note d'information à ce sujet avant la tenue d'une réunion publique dans le courant du mois de novembre.

La séance est levée à **21h30**.

**LE MAIRE,
CASTELLA Serge**

**La secrétaire de séance,
BOUÉ Josiane**